

Arrêté n° 2017-00749

instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé et différentes mesures d'interdiction dans un périmètre comprenant le Champ-de-Mars et la place du Trocadéro à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 2017

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3321-1 ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu les décrets n° 2015-1475 et n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que les dispositions de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, donnent pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue par l'article 1^{er} du décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 susvisé, d'une part, d'interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par arrêté, d'autre part, d'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui caractérisent le péril imminent mentionné à l'article 1^{er} de la loi du 3 avril 1955 susvisée, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant que les attentats qui se sont produits en France depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2016 susvisée, en particulier l'attaque contre des militaires perpétrée le 3 février au Carrousel du Louvre à Paris, celle perpétrée le 18 mars à Stains (Seine-Saint-Denis) et à l'aérogare sud de l'aéroport de Paris-Orly, celle du 20 avril sur l'avenue des Champs-Élysées où un policier a été tué et deux autres ainsi qu'une passante blessés, celle du 6 juin sur le parvis de Notre-Dame de Paris et celle survenue le 19 juin sur l'avenue des Champs-Élysées où un homme a foncé avec sa voiture chargée d'une bonbonne de gaz et d'armes sur des véhicules de la gendarmerie en explosant, mais également durant la même période en Europe et, notamment, dans le métro à Saint-Petersbourg, le 3 avril, à Stockholm, le 7 avril, dans une salle de spectacle à Manchester, le 22 mai, et à Londres le 3 juin 2017, et qui ont fait de nombreuses victimes, confirment la réalité de la situation de péril dans laquelle se trouve le pays et ses partenaires européens ;

.../...

Considérant que, dans ces circonstances, le gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité autour des lieux où sont organisés des événements rassemblant un important public ;

Considérant que, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet, un concert gratuit sera organisé à partir de 21h00 sur le Champ-de-Mars et, à partir de 23h00, un spectacle pyrotechnique (feu d'artifice), au niveau de la Tour Eiffel ; que ces spectacles doivent accueillir un très nombreux public qui, dans le contexte actuel de menace très élevée, est susceptible de constituer une cible privilégiée pour des actes de nature terroriste ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Arrête :

TITRE PREMIER

MESURES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES

Art. 1^{er} - La circulation des véhicules sur la voie publique est interdite :

I. - A compter du 13 juillet à 07h00 et jusqu'au 15 juillet 2017 à 03h00 :

- avenue Joseph Bouvard,
- place Jacques Rueff ;

II. - A compter du 14 juillet à 07h00 et jusqu'au 15 juillet 2017 à 07h00 :

- rue Gustave Eiffel ;

III. - A compter du 14 juillet à 13h00 et jusqu'au 15 juillet 2017 à 03h00 :

- quai Branly,
- pont d'Iéna,
- avenue de New York,
- avenue des Nations Unies,
- avenue Albert de Mun,
- rue LeNôtre,
- avenue du Président Kennedy, du Pont d'Iéna au Pont de Bir Hakeim,
- avenue Octave Gréard,
- avenue Sylvestre de Sacy.

A compter du 14 juillet à 17h00 et jusqu'au 15 juillet 2017 à 02h00, des mesures d'interdiction de la circulation des véhicules et de levée de ces interdictions peuvent être prises par le représentant sur place de l'autorité de police dans le périmètre de la zone de protection et de sécurité instituée par l'article 5.

Art. 2 - Le stationnement des véhicules sur la voie publique est interdit :

I. - A compter du 13 juillet à 07h00 et jusqu'au 15 juillet 2017 à 03h00 :

- avenue Albert de Mun,
- avenue des Nations Unies,
- rue Le Nôtre,
- avenue de New-York, partie comprise entre l'avenue le Nôtre et l'avenue Albert de Mun,

.../...

- place Jacques Rueff,
- avenue Joseph Bouvard,
- avenue de la Motte Picquet, partie comprise entre la place de l'Ecole militaire et l'avenue de Suffren,
- avenue du Docteur Brouardel,
- avenue du général Tripier,
- avenue Emile Pouvillon,
- avenue Barbey d'Aurevilly ;

II. - A compter du 13 juillet à 23h00 et jusqu'au 15 juillet 2017 à 03h00 :

- quai Branly,
- rue Jean Rey,
- avenue de la Bourdonnais,
- place de l'Ecole Militaire,
- avenue de Suffren, partie comprise entre le quai Branly et la rue de l'abbé Derry,
- avenue de la Motte Picquet partie comprise entre la place de l'Ecole militaire et le boulevard de Grenelle,
- avenue du Président Kennedy, partie comprise entre le pont de Bir Hakeim et l'avenue de New York,
- rue Benjamin Franklin, partie comprise entre la rue Schaeffer et la place José Marti,
- place José Marti,
- place du Trocadéro,
- place d'Iéna,
- avenue du Président Wilson,
- avenue d'Iéna, partie comprise entre la place d'Iéna et l'avenue Albert Le Mun,
- avenue Georges Mandel, partie comprise entre la place du Trocadéro et la rue Greuze,
- rue des Frères Périer,
- avenue Kléber, de la place du Trocadéro au 95 inclus,
- avenue d'Eylau, de la place du Trocadéro au 4 avenue d'Eylau,
- avenue Raymond Poincaré, de la place du Trocadéro au 5 avenue Raymond Poincaré,
- rue du Laos, de l'avenue de la Motte Picquet au 5 rue du Laos ;

III. - A compter du 14 juillet à 13h00 et jusqu'au 15 juillet 2017 à 03h00 :

- quai de Seine rive gauche, entre le pont de Bir Hakeim et le pont de l'Alma.

Art. 3 - Sur décision du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des riverains, des personnes pratiquant des soins à domicile et des personnes à mobilité réduite peuvent être autorisés à déroger aux dispositions du présent titre.

Art. 4 - Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent titre peuvent, sur décision du préfet de police ou de son représentant, être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions fixées par le code de la route, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

TITRE II

INSTITUTION D'UNE ZONE DE PROTECTION ET DE SECURITE

Art. 5 - Il est institué une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

.../...

- avenue Bosquet,
- place de la Résistance,
- pont de l'Alma,
- place de l'Alma,
- avenue du Président Wilson,
- place d'Iéna,
- avenue du président Wilson,
- rue de Magdebourg,
- rue de Longchamp,
- place de Mexico,
- rue des sablons,
- rue du pasteur Marc Boegner,
- rue Shaeffer,
- rue Benjamin Franklin,
- place du Costa Rica,
- rue de l'Alboni,
- pont de Bir Hakeim,
- boulevard de Grenelle,
- rue du Laos, de l'avenue de Suffren jusqu'à la rue de l'abbé Derry,
- avenue de la Motte Picquet, entre le boulevard de Grenelle et la rue Cler,
- place de l'Ecole Militaire,
- avenue Duquesne, partie comprise entre la place de l'Ecole militaire et la rue Chevert.

Art. 6 - Dans la zone de protection et de sécurité instituée par l'article 5, les mesures suivantes sont applicables à compter de 16h00, le 14 juillet 2017, et jusqu'à 02h00 le lendemain :

1° - Est interdit :

- Sauf dans les parties de la zone de protection et de sécurité régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires, l'introduction, la détention et le transport :

- de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre,

- de boissons alcooliques des 4^{ème} et 5^{ème} groupes, ainsi que leur consommation ;

- L'introduction, la détention, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que l'introduction, le port ou l'exhibition des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe ;

- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

2° - L'accès par les points de contrôle réservés au public à la zone de protection et de sécurité est obligatoire. Les personnes qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille et à des palpations de sécurité seront interdites d'accès et pourront être conduites à l'extérieur de la zone de protection et de sécurité.

.../...

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux agents et militaires en service chargés de la sécurité et du bon ordre dans le périmètre mentionné à l'article 5.

TITRE III
AUTORISATION OUVERTE AUX AGENTS PRIVÉS DE SÉCURITÉ
DE PROCÉDER À DES PALPATIONS DE SÉCURITÉ

Art. 7 - Dans le périmètre de la zone de protection et de sécurité instituée par l'article 5 et durant la période mentionnée à l'article 6, les personnes physiques exerçant l'activité prévue au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure sont autorisés à procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité dans les conditions définies par l'article L. 613-2 du même code.

TITRE IV
INTERDICTION DES TERRASSES ET ÉTALAGES INSTALLÉS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Art. 8 - Les terrasses et étalages doivent être fermés et vidés de tout mobilier, équipement et aménagement commercial pouvant servir de projectile ou d'arme par destination, en particulier les chaises, les tables, les parasols et les mange-debout des terrasses, à compter de 19h00, le 14 juillet 2017, et jusqu'à 03h00 le lendemain, pour ceux installés :


- place du Trocadéro,
- avenue d'Eylau, de la place du Trocadéro jusqu'au 4 avenue d'Eylau,
- avenue Kléber, du 95 avenue Kléber à la place du Trocadéro,
- avenue Raymond Poincaré, de la place du Trocadéro jusqu'au 4 avenue Raymond Poincaré.

TITRE V
DISPOSITIONS FINALES

Art. 9 - Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de police et de gendarmerie, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 10 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 07 JUIL. 2017


Michel DELPUECH

2017-00749